1er septembre 2025

Arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2025

État au 13 mai 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)[1)], du 24 juin 2014 et son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014[2)] ;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPagr), du 28 janvier 2009[3)] ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPagr), du 22 juin 2009[4)] ;

vu l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921[5)] ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le blocage-financement de la récolte 2025 est organisé pour les vins encavés dans le canton.

Art. 2 [1]Par le blocage-financement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État en garantie d'emprunts bancaires accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

[2]Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

[3]Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

Art. 3 [1]Les prêts garantis par l'État doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

[2]Leur montant ne peut dépasser 70 pour cent de la valeur du vin en cuve, fixée à 5 francs le litre, tous cépages confondus.

[3]Des frais administratifs de Fr. 120.- hors taxe seront facturés à chaque encavage.

Art. 4 Le Département du développement territorial et de l'environnement et le Département de la formation et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FO 2025 Nº 36

1) RSN 601
2) RSN 601.0
3) RSN 910.1
4) RSN 910.10
5) RSN 152.150.10

Art. 5[6)] [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2025 et a effet jusqu'au 30 juin 2027.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

6) Teneur selon A du 13 mai 2026 (FO 2026 N° 20) avec effet immédiat